CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.481 du 14 janvier 2016

A. 216.212/XI-20.702

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête portant un cachet postal illisible, reçue au greffe du Conseil d'Etat le 22 juin 2015, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 146.825 prononcé le 29 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire enrôlée sous le n° 171.824/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 7 juillet 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante en cassation a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me H. KALOGA, *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par le requérant, de nationalité XXX, contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, après avoir constaté que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 24 avril 2015, qu'en application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 29 avril 2015 et expirait le 13 mai 2015, et qu'enfin « la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 15 mai 2015, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal ».

Dans son recours en cassation, qui invoque notamment la violation de l'article 39/57 précité et le défaut de motivation adéquate, le requérant fait au contraire valoir que son recours devant le Conseil du contentieux, outre un envoi par courriel le 13 mai 2015 contre accusé de réception, a été introduit le même 13 mai par courrier recommandé. Il produit la copie d'un récépissé d'envoi recommandé au Conseil du

contentieux des étrangers du 13 mai 2015, envoi qui concerne dix dossiers traités par plusieurs avocats et porte notamment son nom : « *XXX*».

2. La partie défenderesse en cassation n'a pas déposé de mémoire en réponse ni n'a comparu à l'audience du Conseil d'Etat.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers elle n'avait pas soulevé une exception de tardiveté du recours.

IV. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit en ce qui concerne la saisine du Conseil du contentieux des étrangers :

> « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.
>
> La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :
> (…)
> 2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;
> (…)
>
> § 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :
>
> 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;
> 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;
> 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;
> 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.
>
> Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.
>
> Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant a été notifiée à son domicile élu par un pli recommandé sans accusé de réception du

vendredi 24 avril 2015, de sorte que « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste » visé à l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 était le mercredi 29 avril.

Il en résulte que le dernier jour utile pour que le requérant introduise un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers était le mercredi 13 mai 2015.

Outre la preuve de l'envoi par recommandé postal du 13 mai produite par le requérant, le dossier de la procédure déposé par le Conseil du contentieux des étrangers contient une note du greffe qui indique notamment qu'il apparaît, sur la base de donnée « postboek », « qu'un recours de XXX a bien été envoyé par recommandé le 13 mai 2015 », que « si il y a eu plusieurs envois groupés ce jour-là, une erreur lors du classement de ces photocopies n'est pas à exclure », mais qu' « il n'est cependant plus possible de s'en assurer ».

Il y a lieu d'en déduire que le recours introduit devant le Conseil du contentieux par pli recommandé du 13 mai 2015 l'a été dans le délai imparti par la loi, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué dans son paragraphe 2.

Il en découle que le moyen de cassation, en ce qu'il invoque notamment que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à entraîner la cassation.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, le requérant demande que la partie adverse « soit condamnée aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

Au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause ».

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans les relations entre un avocat et son client ni d'apprécier quelles seraient les conséquences à tirer éventuellement de la circonstance que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, en sorte qu'il n'a pas en principe à assumer des frais et honoraires d'avocat.

En tout état de cause, l'article 508/19 du Code judicaire impose à l'avocat chargé de l'aide juridique de mentionner dans son rapport au bureau d'aide juridique

l'indemnité de procédure perçue, en sorte que le Trésor public puisse le cas échéant mettre en œuvre la procédure de récupération prévue par l'article 508/20 du même Code.

Il y a lieu d'accorder au requérant l'indemnité de procédure qu'il sollicite, liquidée au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 146.825 prononcé le 29 mai 2015 par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX (affaire 171.824/I).

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le quatorze janvier deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT